



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LDC Saint Laurent-Dinde
ZI de Saint-Laurent
CS 50925
72300 SABLÉ-SUR-SARTHE

Code AIOT : 0057201662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement LDC Saint Laurent-Dinde, implanté ZI de Saint-Laurent - CS 50925 - 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC Saint Laurent-Dinde
- ZI de Saint-Laurent - CS 50925 - 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057201662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement agroalimentaire d'abattage et de transformation de volailles, autorisé au titre des rubriques 3641 et 3642 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IED).

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de faire le point sur différents sujets, hors points de contrôle :

- bruits : une insonorisation des extracteurs du bâtiment énergie a été mise en œuvre. Elle donne de meilleurs résultats phoniques mais le problème de l'émergence persiste ;
- éclairage : l'orientation des éclairages a été modifiée. Les éclairages sont maintenant orientés côté haie et non côté voisinage ;
- odeurs : une couverture du bassin de pré-traitement est prévue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	Demande d'action corrective	
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	
7	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	3 mois
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Rejets de substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
12	Rejets de substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3 et 4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Installations de pré-traitement et de traitement	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la thématique des rejets aqueux.

Plusieurs non-conformités ont été relevées :

- le manque d'explication dans GIDAF sur les actions correctives mises en œuvre ;
- l'absence d'analyses comparatives des analyses réalisées sur site avec celles effectuées par un laboratoire accrédité COFRAC, exceptée celle de DBO5 réalisée une fois par trimestre ;
- l'absence de recalage de la chaîne de mesure sur le site (préleveur, débitmètre et autres appareils de mesures) ;
- une recherche des substances dangereuses dans l'eau, ancienne et incomplète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan des réseaux a été présenté lors de l'inspection. Sa mise à jour date de novembre 2023. Le SDIS doit venir voir le site. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. [...] Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les effluents de LDC Saint Laurent sont pré-traités sur place puis sont rejetés vers LDC station. Il n'y a donc pas directement de rejet au milieu naturel. Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations de pré-traitement et de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Installations
Prescription contrôlée : [...] L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, ou tout autre solution de traitement.
Constats : LDC Saint Laurent dispose d'un dégrilleur et d'un tamis permettant le pré-traitement des effluents produits. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). [...] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Une prise d'échantillons et un canal de mesures sont présents au niveau de la canalisation de rejet d'effluents. Ces points sont facilement accessibles pour une éventuelle intervention. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Des dépassements ponctuels de valeurs limites d'émission (VLE) sont à noter dans les déclarations sur GIDAF en 2023: • le 18 janvier 2023 : 1 dépassement de MES (2589,4 au lieu de 2088) ; • le 2 mai 2023 : 1 dépassement en Pt (36,51 au lieu de 33) et 1 dépassement en NGL (342,45 au lieu de 304) ; • le 1^{er} août 2023 : 1 dépassement en volume (1447 m³/j au lieu de 1385), 1 dépassement en MES (2199,44 au lieu de 2199,4) et 1 dépassement en DCO (7938,24 au lieu de 6534). Cependant, début 2024, l'exploitant a remplacé le dégrilleur en entrée de la station de pré-traitement : les analyses en sortie de pré-traitement sont conformes depuis. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. [...] Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements sont réalisés avec l'échantillonneur automatique. Concernant les analyses, la plupart des paramètres sont analysés en interne par l'exploitant. Seule une analyse trimestrielle de DBO5 est effectuée par un laboratoire accrédité COFRAC. Il n'y a pas d'analyses comparatives par un laboratoire accrédité sur site. C'est au niveau de LDC station que tous les paramètres sont analysés une fois par an. Il en est de même pour les prélèvements par un laboratoire accrédité. Point non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Le contrôle de suivi régulier des rejets, avec le recalage du préleveur et du débitmètre, est réalisé sur LDC station et sur non sur LDC Saint Laurent. Or, comme un arrêté préfectoral s'applique spécifiquement à LDC Saint Laurent et qu'il y est réalisé sur place des mesures de débit ainsi que des prélèvements, les appareils de mesure doivent également faire l'objet de recalage. Point non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les actions correctives indiquées en cas de dépassement ne sont pas assez précises. Par exemple, en mai 2023, la mesure corrective concernant le dépassement en Pt a été justifiée simplement par le projet de refonte STEP. En inspection, le professionnel a expliqué que ce dépassement était dû à un changement de cuve de sang et qu'il y avait eu un problème de sensibilisation du personnel. Point non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit journalier maximum autorisé dans l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0092 du 30 avril 2019 est de 1385 m ³ /jour. De ce fait, la détermination du débit rejeté doit se faire par mesures en continu comme l'exige l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Ceci est bien le cas concernant l'établissement. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance sont bien transmis à la fréquence prévue dans l'arrêté préfectoral qui s'applique au site. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets de substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36 points 3, 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Substances dangereuses dans l'eau
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. [...]
3 - Substances spécifiques du secteur d'activité
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j.
Cuivre et ses composés (en Cu)

Zinc et ses composés (en Zn)
Trichlorométhane (chloroforme)
Acide chloroacétique
II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.
4 - Autres paramètres globaux
Indice phénols
Cyanures libres (en CN-)
Manganèse et composés (en Mn)
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)
Etain et ses composés
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)
Hydrocarbures totaux
Ion fluorure (en F-)
5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
<u>Substances de l'état chimique</u>
Diphényléthers bromés
Tétra BDE 47*
Penta BDE 99*
Penta BDE 100
Hexa BDE 153*
Hexa BDE 154
HeptaBDE 183*
DecaBDE 209
Cadmium et ses composés* (en Cd)
Plomb et ses composés (en Pb)
Nickel et ses composés (en Ni)
Nonylphénols *
Tétrachlorure de carbone
Composés du tributylétain (tributylétain?cation)*
<u>Autres substances de l'état chimique</u>
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)
Quinoxylène*
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »
Acclonifène

Bifénox
Cybutryne
Cyperméthrine
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>
Chrome et ses composés (en Cr)
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local

Constats :

Le positionnement proposé par l'exploitant concernant les substances dangereuses rejetées dans l'eau en lien avec l'activité de préparation et de conservation de denrées animales ou d'origine animale est un tableau qui concerne les rejets de LDC station, dans lequel les rejets de LDC Saint Laurent sont mélangés à ceux de LDC DPE pour cette activité spécifique.

Un positionnement différencié est attendu avec des analyses réglementaires telles que décrites dans le tableau ci-dessus :

- des substances spécifiques du secteur d'activité : 3 analyses consécutives sont attendues pour déterminer ensuite de la fréquence des analyses à effectuer par la suite ;
- des autres paramètres globaux : une analyse par paramètre est attendue pour statuer ;
- des autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau : une argumentation est attendue en cas de non recherche des paramètres.

Les résultats des différentes analyses sont attendus par l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 12 : Rejets de substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, articles 3 et 4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Substances dangereuses dans l'eau

Prescription contrôlée :

3 - Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 10 g/j

4- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Substances de l'état chimique

Anthracène*

Diphényléthers bromés
Tétra BDE 47*
Penta BDE 99*
Penta BDE 100
Hexa BDE 153*
Hexa BDE 154
HeptaBDE 183*
DecaBDE 209
Fluoranthène
Plomb et ses composés (en Pb)
Naphtalène
Nickel et ses composés (en Ni)
Trichlorométhane (chloroforme)
<u>Autres substances de l'état chimique</u>
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)
Quinoxylène*
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »
Aclonifène
Bifénox
Cybutryne
Cyperméthrine
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>
Chrome et ses composés (en Cr)
Toluène
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local

Constats :

Le tableau de positionnement proposé par l'établissement, concernant l'activité abattoir, a été étudié lors de l'inspection. Dans ce tableau, trois types de substances sont à distinguer :

- les « substances spécifiques du secteur d'activité » :

Ce sont les substances identifiées comme telles dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles votre établissement est soumis à autorisation, à savoir en ce qui vous concerne pour la rubrique 2210, l'article 3 de l'annexe I de l'AMPG du 30/04/2004. Ces substances sont considérées comme étant rejetées par votre établissement ; elles devront donc faire l'objet d'une surveillance ; cependant, celle-ci pourra être réévaluée ou arrêtée après trois analyses trimestrielles consécutives dans le cas où ces substances ne seraient pas quantifiées, ou mesurées dans des quantités inférieures aux

valeurs limites d'émission.

Ces substances ont déjà été recherchées. Cependant, au vu de l'ancienneté des analyses, trois nouvelles consécutives sont attendues.

- les paramètres globaux :

Ce sont les substances identifiées comme telles dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à votre établissement. En ce qui concerne votre établissement, il s'agit des substances listées dans le point 4 de l'annexe I de l'AMPG du 30/04/2004.

Au minimum une analyse de chacune de ces substances, réalisée sur un échantillon d'eaux usées industrielles représentatif de l'activité de votre établissement, devra être réalisée ; la poursuite ou l'arrêt du suivi de ces substances sera définie en fonction des résultats de cette analyse qui seront transmis à l'Inspection par courrier électronique.

Les résultats d'analyses devront être envoyés à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant